



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2003/13  
30 novembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE  
Dix-neuvième session  
Milan, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2003  
Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES**

**QUESTIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE REGISTRES PRÉVUS  
AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 7 DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Rapport sur l'état d'avancement des travaux visant à définir les normes appelées  
à régir l'échange de données et à mettre en place le relevé des transactions**

**Note du secrétariat\***

**Résumé**

Par sa décision 24 /CP.8, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de présenter à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), pour examen lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration des spécifications des normes techniques appelées à régir l'échange de données entre les systèmes de registres. La présente note renseigne sur l'état d'avancement de ces travaux à ce jour ainsi que sur la mise au point du relevé des transactions. On y examine aussi les moyens de réduire les ressources nécessaires à la mise en place de ce registre et à son application et, par la suite, à son exploitation et à sa gestion.

Le SBSTA voudra peut-être étudier les informations données dans la présente note et recommander à la Conférence des Parties, pour adoption lors de sa neuvième session, un projet de décision prenant note de l'état d'avancement des travaux d'élaboration des normes appelées à régir l'échange de données et recommandant d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendra.

\* Pour que le lecteur puisse y trouver les tout derniers éléments concernant l'état d'avancement de ces travaux, le présent document a été présenté plus tard que prévu.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 7	3
A. Mandat .....	1 – 5	3
B. Objet de la présente note.....	6	3
C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA .....	7	4
II. CONTEXTE .....	8 – 11	4
III. ÉTAT D’AVANCEMENT DE L’ÉLABORATION DES NORMES POUR L’ÉCHANGE DES DONNÉES .....	12 – 23	5
A. Spécifications fonctionnelles .....	12 – 17	5
B. Spécifications techniques.....	18 – 23	6
IV. ÉTAT D’AVANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU RELEVÉ DES TRANSACTIONS .....	24 – 32	8
A. Spécifications fonctionnelles .....	24 – 26	8
B. Moyens permettant de réduire les ressources nécessaires .....	27 – 32	8

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. Par sa décision 24/CP.8, la Conférence des Parties a recommandé que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) adopte, à sa première session, les critères généraux de conception des normes techniques pour l'échange de données (ci-après dénommées normes pour l'échange de données) entre les systèmes de registres<sup>1</sup> au titre du Protocole de Kyoto, tels qu'ils figurent en annexe à cette décision. Dans le même temps, elle a jugé que ces critères constituaient la base d'un modèle complet d'échange de données entre les systèmes de registres et qu'ils imposaient l'élaboration ultérieure de spécifications fonctionnelles et techniques détaillées, afin de faciliter l'application des normes pour l'échange de données à tous les systèmes de registres de manière compatible.
2. Par cette même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, lorsqu'il mettrait au point le relevé des transactions, d'entreprendre les travaux relatifs aux spécifications fonctionnelles et techniques des normes pour l'échange de données dans le courant de 2003, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet, en vue de les mener à bien avant la neuvième session de la Conférence des Parties et d'achever la mise en application et l'expérimentation du relevé des transactions d'ici la dixième session de la Conférence des Parties.
3. La Conférence des Parties a prié aussi le secrétariat, dans le cadre des travaux qu'il consacrerait à ces spécifications, de collaborer étroitement avec les experts techniques et de présenter un rapport sur l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen lors de dix-neuvième session.
4. La Conférence des Parties a par ailleurs prié le SBSTA de lui rendre compte, à sa neuvième session, des progrès accomplis aux fins de l'élaboration des spécifications fonctionnelles et techniques des normes pour l'échange de données, et de formuler toute recommandation utile concernant l'adoption d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendrait.
5. À sa dix-huitième session, le SBSTA a demandé au secrétariat d'étudier comment il serait possible de réduire les ressources nécessaires pour mener à bien le travail de conception et de mise en application du relevé des transactions en 2004, et pour exploiter et tenir le relevé des transactions, notamment par une collaboration avec les Parties sur les questions techniques, et de renseigner sur ce point les participants aux consultations d'intersession sur les registres ainsi que le SBSTA à sa dix-neuvième session (FCCC/SBSTA/2003/10, par. 17 e)).

### B. Objet de la présente note

6. La présente note renseigne sur l'état d'avancement des travaux visant à élaborer les spécifications fonctionnelles et techniques des normes pour l'échange de données entre

---

<sup>1</sup> Registres nationaux, registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et relevé des transactions.

les systèmes de registres. On y trouvera également des informations supplémentaires sur la mise au point du relevé des transactions et une étude des moyens qui permettraient de réduire les ressources nécessaires pour mener à bien le travail de conception et de mise en application du relevé des transactions en 2004 et, par la suite, pour l'exploiter et le gérer.

### **C. Mesures que pourrait prendre le SBSTA**

7. Le SBSTA voudra peut-être étudier les informations données dans la présente note et recommander à la Conférence des Parties, pour adoption à sa neuvième session, un projet de décision prenant note de l'état d'avancement des travaux d'élaboration des normes pour l'échange de données et recommandant d'autres mesures en vue d'établir et de gérer les systèmes de registres, selon qu'il conviendra.

## **II. CONTEXTE**

8. Par sa décision 19/CP.7, la Conférence des Parties a recommandé qu'à sa première session, la COP/MOP adopte les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. En outre, par sa décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a adopté les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (MDP) tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto. Au titre de ces modalités, il est prévu des dispositions pour faire en sorte que les systèmes de registres comptabilisent avec précision la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, le retrait ou le report, selon le cas, d'unités de quantité attribuée (UQA), unités d'absorption (UAB), unités de réduction des émissions (URE) et unités de réduction certifiée des émissions (URCE).

9. Ces dispositions définissent les systèmes de registres ci-après:

a) Les registres nationaux, qui doivent être constitués et gérés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I);

b) Le registre du MDP, qui doit être constitué et géré par le Conseil exécutif du MDP pour le compte des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

c) Le relevé des transactions, qui doit être constitué et géré par le secrétariat afin de veiller à la validité des transactions.

10. Conformément à ces dispositions, la structure et la présentation des données consignées dans les registres doivent être conformes aux normes pour l'échange des données que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à ce que les échanges de données se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace. Ces modalités courantes d'échange des données entre les registres, par l'intermédiaire du relevé des transactions, sont conçues pour faciliter les transactions qui doivent être réalisées par les registres, au titre des mécanismes définis aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

11. Les normes pour l'échange des données reposent sur les critères généraux de conception définis dans la décision 24/CP.8. Pour que leur application dans tous les systèmes de registres soit compatible, il faudra que ces critères généraux débouchent sur:

a) Des spécifications fonctionnelles, définissant les critères fondamentaux de l'échange de données auquel il doit être procédé dans le cadre des registres et du relevé des transactions en application du Protocole de Kyoto;

b) Des spécifications techniques, précisant toutes les modalités techniques de l'application des critères définis dans les spécifications fonctionnelles.

### **III. ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES NORMES POUR L'ÉCHANGE DES DONNÉES**

#### **A. Spécifications fonctionnelles**

12. Le travail d'élaboration des spécifications fonctionnelles des normes pour l'échange des données a été mené avec le concours de consultants et en collaboration avec des experts techniques de plusieurs Parties qui étudient actuellement les aspects techniques de la mise en place des registres nationaux.

13. Les spécifications fonctionnelles sont le fruit des décisions 17/CP.7, 19/CP.7 et 24/CP.8 ainsi que de leurs annexes. Tout a été fait pour veiller à la cohérence avec ces décisions.

14. Étant donné le rôle central que joue le relevé des transactions dans l'échange de données entre les registres, le travail sur les normes pour l'échange de données a commencé par l'élaboration d'une invitation à soumissionner qui devait permettre de sélectionner un prestataire pour mener à bien tant la définition des normes pour l'échange des données que la constitution et la mise en application du relevé des transactions. Le projet de spécifications fonctionnelles des normes pour l'échange des données et du registre des transactions, qui devait être incorporé dans l'invitation à soumissionner, a été élaboré et examiné officieusement en mai 2003 avec des experts techniques qui participaient à la mise en place des registres nationaux. D'autres projets ont été établis et examinés lors des consultations de présession sur les registres, immédiatement avant la dix-huitième session du SBSTA (2 juin 2003, Bonn, Allemagne). Ont participé à ces consultations une cinquantaine de participants de Parties et d'organisations.

15. Les contributions à verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, relevant de la Convention, afin de permettre la publication de l'invitation à soumissionner ont été examinées lors des consultations de présession et des consultations informelles, animées par M. Murray Ward (Nouvelle-Zélande), qui ont eu lieu à la dix-huitième session du SBSTA. Certaines Parties se sont inquiétées des difficultés que pourrait soulever la collecte de contributions suffisantes pour permettre la constitution du relevé des transactions. On a donc estimé que, pour autant que l'on disposerait des ressources nécessaires, la priorité devrait être accordée à l'élaboration des spécifications techniques des normes pour l'échange des données et du relevé des transactions. À partir de là, plusieurs Parties se sont engagées à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires. On a jugé aussi que la constitution du relevé des transactions ne devrait pas être engagée tant que l'on n'aurait pas examiné plus avant les ressources nécessaires, ainsi que les moyens

qui permettraient de se les procurer, lors des consultations de présession précédant la dix-neuvième session du SBSTA (Milan, Italie, 28 et 29 novembre 2003).

16. Au vu de ce qui précède, le secrétariat a distingué ses travaux sur les normes pour l'échange des données de ses travaux sur la mise en place du relevé des transactions, ce qui a permis de procéder séparément au développement des spécifications fonctionnelles et techniques des normes pour l'échange de données. Une version préliminaire révisée des spécifications fonctionnelles a été élaborée et distribuée aux experts techniques pour observations. La version actuelle des spécifications fonctionnelles, qui figure dans un non-document examiné lors des consultations de présession et disponible à l'adresse <http://unfccc.int/sessions/workshop/281103/index.html>, a servi de base à la définition des spécifications techniques des normes pour l'échange des données.

17. Les spécifications fonctionnelles des normes pour l'échange des données définissent les conditions à remplir par les registres et le relevé des transactions dans les domaines suivants:

a) Mécanisme d'échange: conditions précises intéressant les modalités d'envoi des messages (protocoles de communication, authentification, cryptage et sécurisation), la nature des messages à envoyer et le calendrier d'expédition (séquences des messages). Des séquences de messages individuelles ont été définies pour cinq processus de transaction (délivrance d'UQA, d'UAB et d'URCE; conversion d'UQA et d'UAB en URE; cessions externes vers d'autres registres; cessions internes aux fins de l'annulation ou du retrait; et report sur la période d'engagement suivante) et un processus de rapprochement (pour résoudre toute incohérence entre les ensembles de données des registres et ceux du relevé des transactions);

b) Modalités des sessions: conditions précises régissant l'incorporation des données dans les messages (numéros de série, numéros de compte et numéros de transaction) et leur format;

c) Enregistrement chronologique des données: conditions précises de l'enregistrement des données dans les systèmes de registres afin de permettre les audits et le processus de rapprochement;

d) Gestion des opérations: conditions précises régissant la validité des données (exactitude, intégrité et prévention des anomalies), performance des systèmes (efficacité, expérimentation et temps d'immobilisation programmés) et sûreté des systèmes (autorisation des utilisateurs, sécurité et robustesse);

e) Gestion des changements: conditions précises relatives aux modalités d'amélioration des spécifications techniques des normes pour l'échange des données compte tenu des progrès technologiques, selon qu'il convient.

## **B. Spécifications techniques**

18. L'élaboration des spécifications techniques sur la base des spécifications fonctionnelles a beaucoup progressé. Comme pour les spécifications fonctionnelles, cette activité a été menée avec le concours de consultants et en collaboration avec des techniciens de plusieurs Parties qui étudient actuellement les aspects techniques de la mise en place des registres nationaux.

19. Les spécifications techniques s'inscrivent, indirectement par le biais des spécifications fonctionnelles, dans la logique des décisions 17/CP.7, 19/CP.7 et 24/CP.8 et de leurs annexes. Tout a été fait pour se conformer à ces décisions ainsi qu'aux spécifications fonctionnelles.
20. Le projet actuel de spécifications techniques (projet #3 de la version 1.0), qui est reproduit dans un non-document accessible à l'adresse (<http://unfccc.int/sessions/workshop/281103/index.html>), a été examiné lors des consultations de pré-session. Il a fait l'objet de deux séries d'observations et de discussions informelles avec les experts techniques qui ont pris part à la constitution des registres nationaux.
21. Étant donné la complexité technique de ce travail et le peu de temps qui était disponible pour le mener à bien à réception des ressources, il a fallu privilégier, dans un premier temps, les domaines dans lesquels la clarté des normes est vitale pour les concepteurs des registres nationaux. Le projet actuel de spécifications techniques est suffisamment détaillé pour permettre de répondre, entre autres, aux caractéristiques ci-après des registres et du relevé des transactions:
- a) Des communications par l'Internet sécurisées grâce à un «réseau privé virtuel» borné par des pare-feu établis sur chaque système de registre. L'accès aux systèmes de registres ne serait autorisé qu'aux messages provenant d'adresses IP spécifiées. Les messages seraient envoyés et reçus en utilisant les services du Web et le Protocole SOAP (Simple Object Access Protocol) et seraient formatés en langage XML (eXtensible Markup Language), celui-ci autorisant souplesse et facilité de compréhension au niveau des catégories de données (définies par un étiquetage). Toutes les communications seraient authentifiées par des certificats numériques, définis par le relevé des transactions, et cryptées par le système SSL (Secure Socket Layer);
  - b) Des séquences de transaction et de rapprochement complètes, y compris tous les messages et les composants et fonctions qui, dans le relevé des transactions et les registres, sont nécessaires pour permettre la transmission, la réception et le traitement des messages. Ces séquences définissent plus précisément les étapes et les types d'état afin de permettre le contrôle des transactions, et les réponses qui sont envoyées par le relevé des transactions pour notifier au registre le bon achèvement de la transaction;
  - c) Des identificateurs complets (numéros de série, numéros de compte et numéros de transaction), des étiquettes de données XML et des codes donnant une signification aux valeurs numériques des normes pour l'échange de données;
  - d) Des messages en format de document XML;
  - e) Un enregistrement chronologique des données, notamment des données rétrospectives concernant les messages, des données rétrospectives concernant le rapprochement et des données d'activité internes ainsi que l'archivage de tous les messages qui sont envoyés et reçus;
  - f) Des procédures en matière de gestion des changements permettant l'introduction sans problème de versions améliorées des spécifications techniques compte tenu des progrès technologiques.

22. Les spécifications techniques ont été élaborées de manière à ne pas imposer de contraintes inutiles à la conception des systèmes de registres. Les composants et les fonctions dont l'application est précisée dans les registres, qui sont nécessaires à l'échange rigoureux, transparent et efficace des données, peuvent être définis de manière à correspondre au mieux au système de registre. Tout a été fait pour éviter d'imposer des limites quant aux choix du logiciel ou du matériel. Chaque fois que cela était possible, les normes du secteur ont été adoptées.

23. Pour que la conception des spécifications techniques des normes pour l'échange des données soit complète, il faudra notamment mettre la dernière main aux formats de document XML, définir des protocoles d'essai communs pour les systèmes de registres et élaborer des directives en matière de sauvegarde ou de restauration des données. Ce travail devrait être achevé au cours du premier semestre de 2004.

#### **IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN PLACE DU RELEVÉ DES TRANSACTIONS**

##### **A. Spécifications fonctionnelles**

24. Comme cela a été expliqué plus haut, les travaux accomplis pour concevoir les spécifications fonctionnelles du relevé des transactions ont été initialement entrepris en même temps que la mise au point des spécifications fonctionnelles des normes pour l'échange de données (en tant qu'élément de l'invitation à soumissionner). Ces travaux ont donc été menés avec l'aide de consultants et en collaboration avec des experts de plusieurs Parties, notamment dans le cadre de discussions informelles qui ont eu lieu en mai 2003 avec des experts et lors de consultations sur les registres qui ont précédé immédiatement la dix-huitième session du SBSTA (2 juin 2003, Bonn, Allemagne).

25. Les spécifications fonctionnelles du relevé des transactions ont été établies sur la base des décisions 19/CP.7 et 24/CP.8 et leur sont conformes. Elles définissent les fonctions que le relevé des transactions doit remplir, notamment les tâches de messagerie, les contrôles automatiques de concordance au niveau des transactions proposées, la gestion des données d'entrée et de sortie, l'enregistrement des données, la structure de la base de données et les interfaces nécessaires.

26. La version actuelle des spécifications fonctionnelles doit maintenant être examinée compte tenu des spécifications techniques relatives aux normes pour l'échange de données, dont la mise au point est pratiquement terminée. En raison de la séparation de ces deux ensembles de travaux, il a fallu réaliser, aux fins de la définition des normes pour l'échange de données, une grande quantité de travaux de conception qu'il avait été initialement prévu d'effectuer pour la mise au point du relevé des transactions. Les progrès récemment accomplis dans la définition de ces normes devront trouver leur pendant dans les spécifications relatives au relevé des transactions.

##### **B. Moyens permettant de réduire les ressources nécessaires**

27. Des estimations préliminaires des ressources éventuellement nécessaires pour la mise au point du relevé des transactions et l'affinement des normes pour l'échange de données ont été présentées lors des consultations qui ont précédé la session, en juin 2003. Eu égard à l'état d'avancement de la définition des spécifications fonctionnelles à ce moment-là, il n'a pas été possible de fournir une estimation précise des ressources nécessaires. Le secrétariat a présenté

deux scénarios indicatifs concernant les ressources, en fonction du niveau de performance, de la fiabilité, de la robustesse et de la sécurité qui devront caractériser la conception et la mise en œuvre du relevé des transactions.

28. Grâce aux travaux entrepris depuis juin pour élaborer des spécifications plus détaillées concernant les normes pour l'échange de données, en particulier les spécifications concernant les éléments, les fonctions, les communications, l'authentification, la sécurité et les procédures de rapprochement propres au relevé des transactions, il est maintenant possible d'estimer les ressources éventuellement nécessaires de façon plus précise. En conséquence, le secrétariat estime les ressources nécessaires pour concevoir, réaliser, tester et mettre en service le relevé des transactions à un montant compris entre 1,2 million et 1,8 million de dollars des États-Unis<sup>2</sup>. Cependant, la validité de cette estimation dépend dans une large mesure de l'exactitude des hypothèses concernant le coût de services extérieurs, et des solutions retenues pour la conception et la réalisation du système. Cette estimation n'inclut pas les coûts permanents de fonctionnement, de gestion et de mise à niveau.

29. Conformément à la demande formulée par le SBSTA à sa dix-huitième session, le secrétariat a étudié les moyens de réduire les ressources nécessaires pour mener à bien le travail de conception et de mise en application du relevé des transactions, et pour exploiter et tenir ce relevé par la suite, notamment par une collaboration avec les Parties en ce qui concerne des questions techniques. Les principales options définies par le secrétariat sont présentées dans le tableau 1.

**Tableau 1. Mesures visant à réduire les coûts**

<b>Moyens de réduire les coûts</b>	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>	<b>Effet sur les ressources</b>
1. Contribution en nature sous la forme du code de programmation relatif à un registre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains éléments communs dans la structure de la base de données, les contrôles internes et le module de communication</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les éléments communs sont limités</li> <li>• Risques d'incompatibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficile à évaluer</li> <li>• Risque d'augmentation de coûts s'il existe d'importants problèmes de compatibilité</li> </ul>
2. Contribution en nature sous la forme d'un module de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les registres et le relevé des transactions exigent des modules de communication compatibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risques limités d'incompatibilité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des ressources nécessaires au titre du coût du module</li> </ul>

<sup>2</sup> Cette fourchette concorde avec le montant de 1,5 million de dollars des États-Unis mentionné dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 pour la mise au point, la réalisation et l'essai du relevé des transactions.

Moyens de réduire les coûts	Avantages	Inconvénients	Effet sur les ressources
3. Contribution en nature sous la forme du code de programmation pour le relevé des transactions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proportion d'éléments communs est potentiellement de 100 % du relevé des transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines Parties pourraient craindre que la Partie qui donne le code n'exerce une influence sur la réalisation du relevé des transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des ressources nécessaires au titre de la réalisation du relevé des transactions</li> </ul>
4. Offre d'accueillir le relevé des transactions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts pris en charge par la Partie qui accueille le relevé des transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certaines Parties pourraient craindre que la Partie qui accueille le relevé des transactions n'ait une influence sur ce dernier</li> <li>• Risques d'incompatibilité matérielle/logicielle</li> <li>• Ne réduit pas les coûts de conception</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction potentielle des ressources nécessaires au titre des coûts d'exploitation, de gestion et de mise à niveau</li> </ul>

30. Les options ci-dessus concernant les possibilités de réduire les ressources nécessaires pour le relevé des transactions portent principalement sur la fourniture de codes de programmation. Le développement de logiciels exige beaucoup de travail et son coût est généralement beaucoup plus élevé que celui du matériel. Comme des problèmes de compatibilité importants et coûteux se produisent souvent lorsque l'on combine des codes de différentes sources, la fourniture d'un système complet, telle qu'elle est prévue selon l'option 3 du tableau, comporte beaucoup moins de risques. Si cette solution ne peut être retenue, la fourniture d'un module complet, prévue par l'option 2, serait normalement assez sûre malgré tout.

31. Selon l'option 3, il est envisageable de réaliser le relevé des transactions des cédants conformément à des spécifications techniques modulaires qui conviennent tant pour le relevé des transactions des cédants que pour celui des cessionnaires. Par exemple, les spécifications techniques retenues pour le relevé des transactions que l'Union européenne est actuellement en train de concevoir pour le programme d'échange de droits d'émissions pourraient convenir pour le relevé des transactions de la Convention-cadre, pour autant que l'on fasse en sorte que les règles propres à l'Union européenne soient clairement isolées, voire supprimées, de façon à ce qu'elles n'influent pas sur le reste du code actif utilisé par le relevé des transactions à mettre au point en application du Protocole de Kyoto. De telles spécifications techniques répondraient néanmoins aux besoins européens.

32. L'option 4 du tableau prévoit la fourniture d'un service plutôt que d'un produit. Bien qu'elle soit de nature à réduire considérablement les coûts à long terme, il n'en résulterait pas de diminution des ressources nécessaires initialement pour la mise au point du relevé des transactions prévu par le Protocole de Kyoto.

-----